



La présente modification vise à répondre aux questions de l'industrie et à modifier la demande de réponses pour l'évaluation (DRPE).

Question 1

Nous avons une question à poser au sujet de l'article 1.9, Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire, dans le document U000.

L'État pourrait-il fournir des clarifications?

Notre entreprise offre plusieurs solutions fondées sur des appareils qui pourraient répondre aux exigences, et elle aimerait proposer deux options afin de permettre à l'État de faire le choix final. Il s'agit de solutions fondées sur des appareils dans les deux cas.

Serait-ce permis en vertu de la clause 1.9?

Sinon, est-ce qu'un partenaire pourrait proposer la seconde option, à condition de respecter toutes les exigences? S'agirait-il d'une solution acceptable?

Réponse 1

Veuillez voir la modification 002.

Question 2

Selon l'article 2.2.1, page 8 de 16, de la DRPE :

« Une réponse complète à la DRPE comprend ce qui suit : 2.2.1.1 Annexe A remplie : Formulaire de présentation de la DRPE - Dépôt de données pour l'ASFC ». Nous comprenons qu'il faut remplir le formulaire de la page 13 de la DRPE, mais les fournisseurs doivent-ils également fournir des réponses (sur la façon dont ils répondent à chaque exigence) pour toutes les sections de l'énoncé des besoins de l'annexe A (U004.pdf)?

Réponse 2

Non, les fournisseurs n'ont pas à fournir de réponses quant à la façon dont ils respectent l'énoncé des besoins à l'étape de la DRPE. À la suite de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, si un fournisseur fait partie des répondants retenus et est présélectionné pour présenter une soumission dans le cadre de la DP, il devra démontrer dans sa soumission comment il respecte l'énoncé des besoins.

Question 3

En ce qui concerne le diagramme du réseau exigé à l'article 4.2.3.3, page 11 de 16 :

2.1 Pourriez-vous confirmer que SPC ou l'ASFC dispose d'un réseau (existant ou prévu) auquel les nœuds seront liés et que le fournisseur n'a pas à fournir de réseau, de matériel de réseautage ou de logiciels connexes, mis à part les ports NIC sur les serveurs informatiques.

Réponse 3

Le fournisseur est responsable de toute interconnexion requise pour la solution. SPC fournira l'infrastructure de réseau nécessaire pour lier la solution à son réseau. Le fournisseur n'a qu'à assurer une connexion aux ports, car il s'agit de connexions Ethernet ou par fibre standards. Toutefois, le fournisseur doit fournir un diagramme du réseau et la liste des éléments de réseau utilisés dans la solution.

Question 4

269189.U0000.E.pdf

Aux articles 4.2.3.3.1 et 4.2.3.3.2, page 12 de 16 de la DRPE, on utilise le terme « nœuds ». Pourriez-vous préciser ce que désigne le terme « nœuds »? S'agit-il d'un emplacement (p. ex. site principal), d'un serveur informatique (p. ex. bac à sable, serveur de développement et d'essai, etc.) ou d'un élément d'un serveur informatique (notre entreprise utilise le terme « nœud » pour désigner un élément « unité centrale/mémoire/disque » du serveur informatique).

Réponse 4

Dans ce contexte, le terme nœud désigne les appareils fournis dans le cadre de la solution qui sont directement connectés à l'infrastructure de réseau de SPC.



Modification 1

À la page 6 of 16 de la DRPE, article 1.6, Demandes de renseignements durant la période de réponses à la DRPE, paragraphe 1.6.1 :

Supprimer : Toutes les demandes de renseignements concernant la DRPE et la version provisoire de la DP doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante, au plus tard **10 jours civils** avant la date de clôture de la DRPE. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Insérer : Toutes les demandes de renseignements concernant la DRPE et la version provisoire de la DP doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante, au plus tard **5 jours civils** avant la date de clôture de la DRPE. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Modification 2

Page 7 de 16 de la DRPE, article 1.9, Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire :

Supprimer en entier.

Insérer

1.9 Présentation de réponses d'un groupe répondant

1.9.1 Les membres d'un même groupe répondant pourront soumettre plus d'une réponse dans le cadre de cette DRPE. Si une autre réponse est soumise, elle doit être présentée dans un document séparé indiquant clairement qu'il s'agit d'une réponse distincte. On évaluera chaque réponse de façon indépendante, sans tenir compte des autres réponses présentées par le groupe. Par conséquent, chaque réponse doit être complète. Bien que le matériel présenté dans une réponse ne puisse servir à compléter une autre réponse du même groupe, s'il remarque des contradictions entre les différentes réponses d'un même groupe, le Canada peut en tenir compte dans l'évaluation.

1.9.2 Aux fins du présent article, « groupe répondant » désigne toutes les entités (qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, sociétés de personnes à responsabilité limitée, etc.) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « liées » pour les besoins de la présente DRPE dans les cas suivants :

1.9.2.1 il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, personne morale, société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, etc.);

1.9.2.2 il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;

1.9.2.3 les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;

1.9.2.4 les entités ne sont pas indépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

1.9.3 Si plus d'une des réponses d'un groupe répondant respecte les exigences de la DRPE et tous les critères d'évaluation obligatoires, le groupe répondant devra choisir seulement une de ses solutions approuvées pour présenter une soumission au cours de la phase de la DP. La présentation de plus d'une soumission par le groupe répondant en réponse à la DP ne sera pas permise.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.